dans un grand nombre de journaux une place considérable et le public se montre de plus en plus friand des détails scandaleux dont les comptes rendus sont trop souvent remplis surtout lorsque les plaideurs appartiennent aux classes sociales les plus riches. *Le Temps* (n° du 16 août 1923) contient à cet égard des précisions intéressantes : « Les reporters américains qui n'ont pas leurs pareils pour ce genre de sport, se substituent aux détectives, suivent des pistes, vraies ou fausses, pénètrent dans les intérieurs, violent hardiment l'intimité des gens et découvrent sans aucune espèce de vergogne tout ce qui est fait pour être caché ». Même état d'esprit en Angleterre : « Un des plus fidèles, des plus intimes amis de Lloyd George, Lord X..., n'a dû sa très grande fortune qu'à la propriété d'une petite feuille périodique, tirant à des millions d'exemplaires et rendant compte tout au long, chaque semaine, des procès de divorce les plus scandaleux ». C'est pourquoi un assez grand nombre d'Américains s'efforceraient d'établir leur domicile en Europe afin de pouvoir divorcer plus discrètement. C'est pourquoi aussi un vif mouvement d'opinion se manifeste dans les pays anglo-saxons pour obtenir la suppression de cette publicité malsaine. H. P.

Traitement radical de la folie et de l'idiotie. — Nous connaissons la cure radicale de la hernie. Le DrHausswitch, député au Grand Conseil du Canton de Berne, a imaginé quelque chose d'analogue en ce qui concerne les aliénés et les idiots. Voici en effet, d'après l'*Echo de Paris* du 17 septembre, la monstrueuse proposition qu'il ne craignit pas de faire à la Haute Assemblée au cours de la discussion d'un projet de loi relatif à l'hygiène publique : « La question des asiles d'aliénés doit être résolue par la décentralisation ; le gouvernement devrait donner aux hôpitaux de district les moyens de créer des sections de psychiatrie. Une autre solution serait la mise à mort des aliénés incurables et des idiots ! Les animaux malades sont abattus, tandis qu'on force des gens atteints de maladies incurables à la vie et à la souffrance. » Et il n'hésita pas à ajouter que, *comme médecin* (1), il était partisan de la seconde solution. Nous ne relèverions pas ce propos, s'il n'était l'expression de certaines théories prétendues scientifiques allemandes que nous avons déjà eu l'occasion de stigmatiser (1). H. P.

(1) *Revue*, 1922, p. 301.

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Le crime et les moyens de le combattre.*

Tel est le titre d'un volume du professeur Aschaffenburg paru en 1902 ; le célèbre professeur vient d'en donner une 3e édition complètement revue et remaniée dans laquelle il indique les idées actuelles de l'école anthropologique. Il commence par analyser les résultats donnés par les statistiques, tout en mettant en garde contre cette science qu'il qualifie de dangereuse. Après avoir recherché ainsi les influences diverses exercées sur la criminalité par les saisons, les races, les climats, les religions, les professions, l'alcool, le jeu, le cinéma, la prostitution, la littérature pornographique, etc., sa conclusion est que le système pénal actuel est incapable d'empêcher l'accroissement incessant du nombre des délinquants. La peine d'ailleurs, ne doit, à son avis, être qu'un subsidiaire, et il s'agit surtout d'éviter le crime en employant des mesures appropriées, comme on fait en médecine moderne où les recherches tendent de plus en plus à trouver des moyens préventifs de la maladie. Au premier plan des mesures à prendre doivent se placer la lutte contre l'alcool, et l'amélioration des conditions d'hygiène dans les habitations ; il conviendrait également de généraliser des prescriptions déjà adoptées dans 9 Etats d'Amérique, et consistant à empêcher par la castration ou la stérilisation les alcooliques et les aliénés de procréer. Enfin, il faudrait assurer l'éducation de la jeunesse d'une façon plus satisfaisante.

Si pourtant le crime a été commis, il y a lieu à application d'une peine, le professeur Aschaffenburg déclare que cette peine doit améliorer suffisamment le condamné pour qu'il puisse être rendu sans danger à la vie normale ; au cas où cela ne serait pas possible la peine doit avoir pour résultat d'éliminer le condamné de la société. Aussi l'auteur proteste contre l'habitude actuelle des courtes peines qui, à l'exemple d'un remède employé trop souvent en petites quantités deviennent complètement inefficaces. Il faut donc individualiser la peine, et obliger chaque délinquant à réparer intégralement les dommages qu'il a occasionnés. La libération conditionnelle que

le condamné obtient par une bonne conduite et après indemnisation totale de sa victime au moyen des gains que son travail lui procure, est évidemment une heureuse institution, mais le savant professeur va plus loin et croit que la condamnation à une peine dont la durée est indéterminée est seule capable de conduire à un bon résultat; chaque délinquant deviendrait ainsi maître de son destin et reconquerrait plus ou moins vite sa liberté suivant les efforts qu'il ferait pour s'en rendre digne (*New Freie Presse. Vienne*, 1er juin 23). Paul REIGE.

B. — *Problème des Riformatories et Amendement des jeunes délinquants.*

La signora F. Dalmazzo, bien connue dans le monde pénitentiaire, pousse un cri d'alarme à propos des résultats négatifs obtenus par les nouvelles lois sur la criminalité des adolescents (tribunaux pour enfants, liberté surveillée, etc.).

Elle rend hommage au règlement d'Alessandro Doria qui dans les maisons de détention pour mineurs a fait prédominer les mésures d'enseignement sur les mesures de répression, assuré des conférences, des inspections fréquentes, et affirmé la collaboration nécessaire de l'aumônier et du directeur. Les circulaires qui ont suivi des ministres Girardi et Spano, et particulièrement la circulaire du 15 novembre 1920, en ont développé l'application bienfaisante. Par contre «le régime de la liberté surveillée appliqué ça et là pour les jeunes délinquants, l'ammonition et le placement familial se sont révélés comme une faillite.

Les maisons de détention pour mineurs ne sont pas encore aujourd'hui un remède adéquat, malgré l'institution de «sections spéciales», car il n'y est pas possible de faire aucune sélection, ni de poursuivre une œuvre d'éducation systématique... Pour arrêter les jeunes gens sur la pente, il n'y a d'efficace que les Riformatories et les maisons de correction.

L'auteur s'appuie sur les statistiques fournies au récent Congrès pénitentiaire par MM. les sénateurs Luigi Lucchini et Spallanzani. Sur les demandes de remises formulées par la mère (art. 222 c. c.), il n'y en a eu, dans les années 1918 à 1920, que 60 pour 100 de recevables, parce que le mineur avait profité des longueurs de la procédure pour s'enfuir, ou avait été repris pour d'autres délits.

Une progression inquiétante se fait sentir dans le nombre des condamnations judiciaires. En 1914, le nombre des mineurs de 18 ans condamnés pour délits étaient 10 pour 100 du chiffre total. De 1916 à 1919 la proportion s'est élevée à 20 pour 100. Et dans les trois années suivantes, l'autorité judiciaire a dû s'occuper de 70.000 mineurs annuellement, de 80.000 en 1920.

Les amendements constatés chez les individus sortis des Riformatories (art. 53 et 54 c. p.) n'ont pas dépassé un dixième, et l'on peut se demander dès lors quelle est la proportion relative aux mineurs détenus dans les maisons d'éducation et de correction. En 1918, il y a eu 165 mineurs condamnés pour récidive pendant l'année, dont 76 deux fois et 2 plus de dix fois.

On traverse actuellement une grave période de démoralisation. Les années de la guerre et celles qui ont suivi ont développé partout l'amour de l'argent, et la corruption précoce des fillettes de 6, 8, 10 ans, et des jeunes filles de 14 à 18 ans. M. Spano constatait que jamais la mineure n'a été un objet de trafic comme pendant les années de 1916 à 1922. Les institutions de préservation sont presque toutes dirigées par les sœurs du Bon Pasteur ou les Passionistes, qui possèdent 16 maisons, tandis que l'Etat n'en a qu'une. Leur prix de subvention journalière qui est des plus modiques, monte à 1 lira 50 pour les contrats anciens, et se relève à 2 lire 50 en cas de renouvellement — . Ces établissements possèdent 1.665 places disponibles, nombre supérieur à celui des délinquantes qu'elles reçoivent.

Pour les mineurs de 14 à 18 ans, 269 ont été renfermés dans les maisons de correction de Forli et d'Urbino; dans les prisons judiciaires (*Carcere giudziarie*) il en passe annuellement de 7 à 8.000 qui y demeurent des mois et parfois des années, et enfin quelques centaines sont détenus dans les maisons pénales.

«Il apparaît donc absolument nécessaire de multiplier (décupler) les Reformatories et les maisons de correction», écrit M. Spano. Trois sont en construction, mais les difficultés budgétaires en retardent l'achèvement. Et cependant le jeune délinquant, s'il n'est corrigé, promet de devenir un criminel endurci.

«Il ne s'agit pas de faire du sentiment. Si les maisons de

correction n'ont pas une efficacité plus grande qu'à présent, la magistrature des mineurs ne sera bientôt plus qu'un nom ; l'impunité est plus dangereuse que la sévérité. Dans l'impuissance du régime éducatif, il faut du moins imprimer aux adolescents le sentiment de la culpabilité, et de la force répressive. A la porte du Riformatorio de San Michele, les papes avaient écrit « *Parum est improbos pœnâ coercere nisi probos efficias disciplinâ* ».

Paul BAILLIÈRE.

C. — *Varia*

La guerre et l'enfant.

Comment le juge des enfants de Bruxelles a-t-il pu remplir ses absorbantes et délicates fonctions durant l'occupation ennemie ? Comment parvint-il à faire parvenir aux délégués ses instructions développées sans les soumettre à la censure d'un envahisseur soupçonneux ? Comment enfin, après le mois de février 1918, c'est-à-dire après la date où la justice nationale avait cessé de fonctionner, a-t-il pu, grâce au concours des autorités communales, continuer, dans une mesure restreinte sans doute, à remplir sa mission sous la forme d'une association intercommunale de protection de l'enfance ? La réponse à toutes ces questions se trouve dans une très intéressante brochure de M. le Juge Paul Wets que nous nous excusons de signaler si tardivement. Le lecteur y trouvera également l'occasion d'admirer l'active ingéniosité des œuvres belges dans leur lutte contre toutes les occasions de dépravation de l'enfance que provoquait la guerre : l'absentéisme de l'école, les représentations cinématographiques, etc.., et la parfaite désinvolture avec laquelle l'autorité allemande déclarait n'avoir aucun intérêt public à exercer les fonctions de juge des enfants.

H. P.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 2-24.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Sur l'initiative du Doyen et des professeurs de droit pénal de la Faculté de Paris, une Association internationale du droit pénal *est en voie de formation. Nous reproduisons ci-dessous le Manifeste et le Projet de Statuts de la nouvelle Association. Ce dernier sera soumis à une Assemblée générale constitutive, qui se réunira probablement à Paris au mois de mars. Dès maintenant, les adhésions peuvent être adressées à M. le Secrétaire de la Faculté de droit de Paris, 10, place du Panthéon, qui répondra aux demandes de renseignements.*

NOTE

SUR LA FORMATION D'UNE

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

L'Union internationale de droit pénal, fondée en 1889 sur l'initiative de MM. PRINS, VON LISZT, VAN HAMEL, a joué, dans le développement moderne de la science pénale, un rôle dont nul ne peut méconnaître la grandeur. Elle a donné aux études de sociologie et de politique criminelles un élan nouveau. Elle s'est mêlée, utilement, au mouvement réformateur des trente-cinq dernières années. Elle a créé, entre les criminalistes — théoriciens et praticiens — des différents pays, une solidarité bienfaisante.

Le jour où les circonstances de la crise mondiale ont mis fin à son existence, ou, du moins, ont amené sa dislocation, le jour où les juristes qui en étaient l'âme ont disparu, sans avoir assuré leur succession, elle a laissé un grand vide.

Aujourd'hui plus que jamais, la nécessité d'une collaboration internationale, dans la lutte contre le crime, s'impose à la conscience.